# Procedure file

## Informations de base

| | | |
|---|---|---|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive | 2008/0003(COD) | Procédure terminée |
| Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. Refonte<br><br>Abrogation Directive 1999/41/EC 1994/0076(COD)<br>Abrogation Directive 96/84/EC 1994/0327(COD)<br>Abrogation 2011/0156(COD)<br><br>Sujet<br>3.10.10 Alimentation, législation alimentaire<br>4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage<br>4.60.04.04 Sûreté alimentaire | | |

## Acteurs principaux

| | | | |
|---|---|---|---|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | JURI Affaires juridiques | | 19/12/2007 |
| | | PPE-DE SZÁJER József | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | | 13/03/2008 |
| | | PPE-DE OUZKÝ Miroslav | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Transports, télécommunications et énergie | 2935 | 30/03/2009 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Service juridique | BARROSO José Manuel | |

## Evénements clés

| | | | |
|---|---|---|---|
| 16/01/2008 | Publication de la proposition législative | COM(2008)0003 | Résumé |
| 19/02/2008 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 26/06/2008 | Vote en commission,1ère lecture | | Résumé |
| 08/07/2008 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0295/2008 | |
| 23/09/2008 | Résultat du vote au parlement | | |
| 23/09/2008 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0432/2008 | Résumé |
| 30/03/2009 | Adoption de l'acte par le Conseil après la | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | 1ère lecture du Parlement | | |
| 06/05/2009 | Signature de l'acte final | | |
| 06/05/2009 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 20/05/2009 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| Référence de procédure | 2008/0003(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Refonte |
| Instrument législatif | Directive |
| | Abrogation Directive 1999/41/EC 1994/0076(COD)<br>Abrogation Directive 96/84/EC 1994/0327(COD)<br>Abrogation 2011/0156(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 095 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | JURI/6/58355 |

## Portail de documentation

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour information | | COM(2007)0740 | 23/11/2007 | EC | |
| Document de base législatif | | COM(2008)0003 | 16/01/2008 | EC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES0763/2008 | 22/04/2008 | ESC | |
| Avis de la commission | ENVI | PE404.621 | 04/06/2008 | EP | |
| Projet de rapport de la commission | | PE407.756 | 06/06/2008 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0295/2008 | 08/07/2008 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0432/2008 | 23/09/2008 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2008)6073 | 17/10/2008 | EC | |
| Projet d'acte final | | 03697/2008/LEX | 06/05/2009 | CSL | |

## Informations complémentaires

| | |
|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

## Acte final

Directive 2009/39
JO L 124 20.05.2009, p. 0021 Résumé

# Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. Refonte

OBJECTIF : refonte de la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (adaptation à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la codification de la directive 89/398/CEE du Conseil du 3 mai 1989 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière a été entamée par la Commission et une proposition a été soumise au législateur à cet effet (voir COD/2004/0090). Le nouveau règlement devait se substituer aux divers actes qui y sont incorporés.

Entre-temps, la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE, qui a introduit la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision.

Conformément à la déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à la décision 2006/512/CE, pour que cette nouvelle procédure soit applicable aux actes déjà en vigueur adoptés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, ceux-ci doivent être adaptés conformément aux procédures applicables.

Il est donc proposé de convertir la codification de la directive 89/398/CEE en une refonte afin d'introduire les modifications nécessaires pour l'adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle.

## Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. Refonte

En adoptant le rapport de M. József SZÁJER (PPE-DE, HU), la commission des affaires juridiques a modifié, en 1ère lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (refonte).

Bien que « l'alignement comitologie » proposé ne soit pas complet, la commission des affaires juridiques ne propose aucun amendement, excepté les adaptations techniques suggérées par le groupe consultatif des services juridiques et quatre amendements suggérés par la commission de l?environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Certaines mesures devraient être arrêtées suivant la procédure de réglementation avec contrôle. Il s?agit des mesures visant à autoriser pour une période de deux ans la mise sur le marché de denrées qui ne répondent pas aux règles de composition fixées par les directives spécifiques pour les groupes de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière prévues à l'annexe 1. Cela concerne également certaines dérogations pouvant être prévues dans des cas exceptionnels et bien déterminés.

Les députés proposent également d?utiliser le texte type relatif à la procédure d'urgence, afin de garantir que cette procédure ne soit appliquée que lorsqu'il existe des raisons d'urgence impérieuses.

## Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 635 voix pour, 15 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (refonte).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. József SZÁJER (PPE-DE, HU), au nom de la commission des affaires juridiques.

La proposition a été approuvée telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement, du Conseil et de la Commission.

Les amendements adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision résultent d?un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Certaines mesures devront être arrêtées suivant la procédure de réglementation avec contrôle. Il s?agit des mesures visant à autoriser pour une période de deux ans la mise sur le marché de denrées qui ne répondent pas aux règles de composition fixées par les directives spécifiques pour les groupes de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière prévues à l'annexe 1. Cela concerne également certaines dérogations pouvant être prévues dans des cas exceptionnels et bien déterminés.

## Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. Refonte

OBJECTIF : refonte de la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (adaptation à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/39/CE du Parlement Européen et du Conseil relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (refonte).

CONTENU : la codification de la directive 89/398/CEE du Conseil du 3 mai 1989 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière a été entamée par la Commission et une proposition a été soumise au législateur à cet effet. Le nouveau règlement devait se substituer aux divers actes qui y sont incorporés.

Entre-temps, la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE, qui a introduit la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision.

En conséquence, la codification de la directive 89/398/CE a été convertie en une refonte afin d'introduire les modifications nécessaires pour l'adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle.

Aux termes de la nouvelle directive, la Commission sera habilitée à adopter : i) certaines directives spécifiques, ii) une liste des substances à but nutritionnel particulier et d'autres substances à ajouter aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ainsi que les critères de pureté qui leur sont applicables et, le cas échéant, les conditions d'utilisation, iii) des dispositions permettant d'indiquer sur les denrées alimentaires courantes qu'elles conviennent à une alimentation particulière, iv) des dispositions spécifiques pour les aliments destinés à des personnes affectées d'un métabolisme glucidique perturbé (diabétiques), v) des modalités d'utilisation des termes concernant la réduction de la teneur en sodium ou en sel ou leur absence, ou l'absence de gluten, qui peuvent être utilisés pour décrire les produits, vi) ainsi que les modalités selon lesquelles l'étiquetage, la présentation et la publicité peuvent faire allusion à un régime ou à une catégorie de personnes. Ces mesures seront arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle.

Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuses, notamment lorsqu'il existe un risque pour la santé humaine, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission pourra appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/06/2009.